

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.426 du 7 février 2013

A. 204.038/XI-18.775

En cause : **NALBANDIAN** Minas Edikovitch,
ayant élu domicile chez
Me A. FULMINI, avocat,
boulevard Lambermont 304
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2012 par Minas Edikovitch NALBANDIAN qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 qui accorde son extradition au Gouvernement de la Fédération de Russie;

Vu l'arrêt n° 218.673 du 27 mars 2012 rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du même arrêté ministériel;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la demande de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 27 novembre 2012, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 13 décembre 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. FULMINI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits de la cause:

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 218.673 du 27 mars 2012, qui a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêt ministériel du 12 mars 2012 accordant l'extradition du requérant au Gouvernement de la Fédération de Russie; qu'il suffit de rappeler que le requérant, de nationalité russe, a été condamné par jugement du 16 avril 2004 du tribunal du district de Gvardeiski à un emprisonnement de trois ans avec sursis du chef d'acquisition et détention illégale d'arme à feu et de munitions, et qu'ayant enfreint les conditions du sursis ce tribunal a révoqué la condamnation conditionnelle et a rendu exécutoire le jugement du 16 avril 2004; que l'arrêt d'extradition attaqué souligne par ailleurs que l'intéressé, porteur d'une fausse pièce d'identité et d'un faux permis de conduire, a été retrouvé le 8 mai 2011 en Belgique, où il s'est soustrait à un contrôle de police, a été pris en chasse, a endommagé sept autres véhicules, a opposé une vive résistance et utilisé un aérosol au poivre à l'encontre de la police, qui a trouvé dans son sac un pistolet et des balles; qu'antérieurement, en mars 2009, le requérant avait déjà été arrêté provisoirement en Espagne en vue de son extradition vers la Russie, mais remis en liberté en raison de son statut, révoqué par la suite, de réfugié politique que lui avait accordé la Belgique en avril 2006;

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation le requérant soulève trois moyens de droit, divisés en de nombreuses branches; qu'il estime en substance que l'arrêté d'extradition attaqué viole ses droits fondamentaux, viole la réglementation nationale applicable en matière de prescription, viole les principes de droit, en particulier ceux relatifs à la protection des droits fondamentaux, ainsi que la réglementation nationale en matière de formes substantielles et de motivation de l'acte administratif, viole le principe de sécurité juridique, viole la réglementation nationale et internationale en matière de motivation de l'acte administratif, et enfin viole la réglementation nationale et internationale en matière de droit d'asile et d'extradition;

La procédure devant le Conseil d'Etat:

Considérant que par une note datée du 23 novembre 2012 l'auditeur-rapporteur a demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que le greffe du Conseil d'Etat a dès lors notifié à la partie requérante un courrier daté du 27 novembre 2012 et qui l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours; que par un courrier daté du 13 décembre 2012 la partie requérante a sollicité d'être entendue;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis"; que cette disposition a été clairement rappelée lors de l'envoi par le greffe à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse;

Considérant que ce mémoire en réponse, daté du 3 septembre 2012, a été notifié à la partie requérante le 12 septembre 2012; que le mémoire en réplique a été envoyé au Conseil d'Etat par recommandé postal le 13 novembre 2012, soit au-delà du délai réglementaire de 60 jours imposé par le règlement de procédure;

Considérant que dans sa demande d'être entendu et à l'audience du 29 janvier, l'avocat du requérant a exposé que son courrier contenant le mémoire en réplique a été déposé à la poste (1030 PP Hamadi Schaerbeek point-poste) le 12 novembre 2012 à 18 heures 30 et que la date qui figure sur le récépissé de la poste, soit le 13 novembre, est un "fait imprévisible et configure un cas de 'force majeure'"; qu'il précise que du fait de l'organisation des services de la poste et de la taille réduite

du bureau concerné, le facteur retirant le courrier du 12 novembre était déjà passé avant 18 heures 30; que l'avocat du requérant ajoute que celui-ci sollicite "le tribunal à adopter, à la lumière de l'article 159 de la Constitution et de sa jurisprudence en la matière, une interprétation substantielle dans le cas d'espèce", et ce en insistant sur le fait que le recours concerne la violation des droits fondamentaux du requérant;

Considérant que les délais fixés par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour l'envoi et l'échange des divers écrits de procédure sont des délais stricts et doivent être respectés par les parties, sous peine de perturber le cours normal de la procédure; que les circonstances invoquées par le requérant pour tenter de justifier le dépassement du délai imposé pour l'envoi de son mémoire en réplique ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure, d'autant plus qu'aucune réclamation n'a été adressée aux services de la Poste pour contester le fait que le facteur aurait au point-poste de l'avenue Latinis retiré déjà le courrier du 12 novembre avant 18 heures 30 alors que ce bureau devrait rester ouvert jusqu'à 19 heures; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction de l'auditeur-rapporteur que la date de remise du pli concerné dans les services de bpost est bien celle du 13 novembre; qu'il s'ensuit que les éléments avancés par l'avocat du requérant ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 14*bis* du règlement général de procédure, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut que relever que le mémoire en réplique a été transmis tardivement et constater l'absence d'intérêt requis au sens de l'article 21 précité de ses lois coordonnées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------